



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juin 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 31 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Türkiye, Tuvalu et Ukraine* :
projet de résolution

Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions [62/153](#) du 18 décembre 2007, [62/249](#) du 15 mai 2008, [63/307](#) du 9 septembre 2009, [64/162](#) du 18 décembre 2009, [64/296](#) du 7 septembre 2010, [65/287](#) du 29 juin 2011, [66/165](#) du 19 décembre 2011, [66/283](#) du 3 juillet 2012, [67/268](#) du 13 juin 2013, [68/180](#) du 18 décembre 2013, [68/274](#) du 5 juin 2014, [69/286](#) du 3 juin 2015, [70/165](#) du 17 décembre 2015, [70/265](#) du 7 juin 2016, [71/290](#) du 1^{er} juin 2017, [72/182](#) du 19 décembre 2017, [72/280](#) du 12 juin 2018, [73/298](#) du 4 juin 2019, [74/160](#) du 18 décembre 2019, [74/300](#) du 3 septembre 2020, [75/285](#) du 16 juin 2021, [76/167](#) du 16 décembre 2021 et [76/267](#) du 8 juin 2022,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie, où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 76/267²,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de la personne et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² A/77/870.